

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° DIPPAL-B3/2010-80

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA PHASE
DE SURVEILLANCE INITIALE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES
DANS LES MILIEUX AQUATIQUES**

(Laboratoires MSD-CHIBRET à SAINT-GERMAIN-LAPRADE)

*Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2008/105/EC du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU l'arrêté préfectoral n°D2B1/440 du 25 novembre 2004 portant autorisation d'étendre les activités et les bâtiments de l'unité de production de principes actifs à usage pharmaceutique implantée zone industrielle de Blavozy - Saint Germain Laprade ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007 modifiant les prescriptions techniques accompagnant l'autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société « Les Laboratoires MSD Chibret », commune de Saint Germain Laprade ;

VU le courriel de l'inspection du 19 octobre 2009 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;

VU le courriel de l'industriel du 24 novembre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 29 janvier 2010 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 mars 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant « les normes de qualité environnementale provisoires (NQeP) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issu du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société « Les Laboratoires MSD Chibret », dont le siège social est situé 3 Avenue Hoche 75114 PARIS Cedex 08, doit respecter, pour son établissement situé sur les parcelles cadastrées n° 405, 406, 407, 431 et 490 de la section AP du territoire de la commune de Saint Germain Laprade, les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté de la circulaire du 5 janvier 2009 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a) Numéro d'accréditation
 1. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral modifié du 25 novembre 2004 susvisé à son article 11.1 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral modifié

du 25 novembre 2004 répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels en sortie de station de traitement des effluents liquides et au point de rejet des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées pour chaque substance listée dans le tableau ci-dessous et dans les conditions suivantes :

- La périodicité sera de 1 mesure par mois pendant 6 mois ; toutefois, si pendant 3 mois consécutifs, certaines substances ne sont pas détectées, leur mesure pourra être suspendue après justification de l'exploitant ;
- La durée de chaque prélèvement sera de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation ;

Substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 du document en annexe 3)
Nonylphénols	0,1
NP1OE	0,1
NP2OE	0,1
Octylphénols	0,1
OP1OE	0,1
OP2OE	0,1
2 chloroaniline	0,1
3 chloroaniline	0,1
4 chloroaniline	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	0,1
3,4 dichloroaniline	0,1
Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	10
Biphényle	0,05
Epichlorhydrine	0,5
Tributylphosphate	0,1
Acide chloroacétique	25
Tétabromodiphényléther (BDE 47)	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	
Hexabromodiphényléther BDE 154	
Hexabromodiphényléther BDE 153	
Heptabromodiphényléther BDE 183	
Décabromodiphényléther (BDE 209)	
Benzène	1
Ethylbenzène	1
Isopropylbenzène	1
Toluène	1
Xylènes (Somme o,m,p)	2

Hexachlorobenzène	0,01
Pentachlorobenzène	0,02
1,2,3 trichlorobenzène	1
1,2,4 trichlorobenzène	1
1,3,5 trichlorobenzène	1
Chlorobenzène	1
1,2 dichlorobenzène	1
1,3 dichlorobenzène	1
1,4 dichlorobenzène	1
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	0,05
1-chloro-2-nitrobenzène	0,1
1-chloro-3-nitrobenzène	0,1
1-chloro-4-nitrobenzène	0,1
Pentachlorophénol	0,1
4-chloro-3-méthylphénol	0,1
2 chlorophénol	0,1
3 chlorophénol	0,1
4 chlorophénol	0,1
2,4 dichlorophénol	0,1
2,4,5 trichlorophénol	0,1
2,4,6 trichlorophénol	0,1
Hexachloropentadiène	0,1
1,2 dichloroéthane	2
Chlorure de méthylène (dichlorométhane)	5
Hexachlorobutadiène	0,5
Chloroforme	1
Tétrachlorure de carbone	0,5
Chloroprène	1
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	1
1,1 dichloroéthane	5
1,1 dichloroéthylène	2,5
1,2 dichloroéthylène	5
Hexachloroéthane	1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	1
Tétrachloroéthylène	0,5
1,1,1 trichloroéthane	0,5
1,1,2 trichloroéthane	1
Trichloroéthylène	0,5
Chlorure de vinyle	5
2-chlorotoluène	1
3-chlorotoluène	1
4-chlorotoluène	1
Anthracène	0,01
Fluoranthène	0,01
Naphtalène	0,05
Acénaphène	0,01
Benzo (a) Pyrène	0,01

Benzo (k) Fluoranthène	0,01
Benzo (b) Fluoranthène	0,01
Benzo (g,h,i) Pérylène	0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	0,01
Cadmium et ses composés	2
Plomb et ses composés	5
Mercure et ses composés	0,5
Nickel et ses composés	10
Arsenic et ses composés	5
Zinc et ses composés	10
Cuivre et ses composés	5
Chrome et ses composés	5
2-nitrotoluène	0,2
Nitrobenzène	0,2
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Triphénylétain cation	0,02
PCB 28	0,01
PCB 52	0,01
PCB 101	0,01
PCB 118	0,01
PCB 138	0,01
PCB 153	0,01
PCB 180	0,01
Trifluraline	0,05
Alachlore	0,02
Atrazine	0,03
Chlorfenvinphos	0,05
Chlorpyrifos	0,05
Diuron	0,05
alpha Endosulfan	0,02
béta Endosulfan	0,02
alpha Hexachlorocyclohexane	0,02
gamma isomère Lindane	0,02
Isoproturon	0,05
Simazine	0,03
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	30000 300
Matières en Suspension	2000

ARTICLE 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les

concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance dans le tableau de l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

et

3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au près du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de St Germain Laprade pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

M. le maire de St Germain Laprade

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne

M. le responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

M. le délégué territorial de la Haute-Loire de l'agence régionale santé d'Auvergne

M. le directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur David O'CONNELL, directeur de l'usine des Laboratoires MSD Chibret - ZI de Blavozy – 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 9 avril 2010
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Robert ROUQUETTE

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹

❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

¹Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

